



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 150-2021 TEMP

Marseille, le **16 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ

**autorisant temporairement la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
au titre de l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique
d'utiliser le captage dit « Forage EDF »
pour la production et la distribution d'eau au public d'eau destinée à la consommation humaine
de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU la demande et le dossier d'autorisation transmis par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE sollicitant une autorisation temporaire du captage dit « Forage EDF » situé sur la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE en vue de la consommation humaine de la population de cette commune en date du 15 juillet 2021,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2021,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 16 juillet 2021,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'urgence sur le forage des Cinq-Onces qui alimente en temps normal la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE,

Considérant que ces travaux vont entraîner une interruption de la distribution d'eau potable à la population de PEYROLLES-EN-PROVENCE,

Considérant que le forage EDF sera utilisé pendant la période de travaux sur le forage de Cinq-Onces mais également dans le cas où le débit du forage des Cinq Onces s'avèrerait insuffisant pour alimenter en eau potable la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE durant la période estivale 2021,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE I : Autorisation temporaire de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux du captage dit « Forage EDF » et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE.

ARTICLE II : Débit de prélèvement

Le débit de prélèvement ne devra pas excéder 1500 m³/jour.

ARTICLE III : Installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable

Les installations destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage réalisé en 1967, d'un diamètre de 450 mm et d'une profondeur de 17 mètres,
- D'une pompe immergée d'un débit de 60 m³/heure,
- D'un dispositif de désinfection au chlore liquide qui sera injecté sur la conduite de refoulement.

Les eaux désinfectées sont ensuite refoulées vers les réservoirs (1400 m³) de la commune situés au-dessus du village (refoulement/distribution).

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation devra être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE VI : Protection et travaux et opérations à réaliser sur le captage avant sa mise en service

Le captage devra être protégé par la mise en place des aménagements suivants :

- Le local électrique du forage EDF devra être sécurisé.
- La circulation routière devra être rendue impossible et de manière permanente sur la petite voie qui passe immédiatement au sud du forage EDF.
- Lors des périodes de mise en service du forage EDF et au moins 2 jours avant le démarrage du pompage jusqu'à la mise à l'arrêt de celui-ci, la circulation routière par le chemin de Plantain (directement au nord du forage EDF) devra être neutralisée, depuis le carrefour avec la route de la Durance jusqu'à l'entrée du parking de la base de loisirs excepté pour les convois « ITER » où cette circulation sera autorisée uniquement lors du passage des convois. A noter que l'accès à la maison située immédiatement au nord du captage pourra être maintenu (seul accès possible).

- Les fossés et les bassins de rétention devront être nettoyés avant toute mise en service de l'ouvrage sur une distance de 100 mètres vers l'est et 50 mètres vers l'ouest. Aucun dépôt ou déchet ne devra y persister, même s'il s'agit de fossés privés. Aucune infiltration d'eau (retour d'irrigation ou autre) ne devra avoir lieu à moins de 100 mètres du forage, à l'exception de l'arrosage normal des cultures.
- La protection du regard du forage EDF devra être améliorée de manière à obtenir une étanchéité au niveau des passages de câbles (mousse expansive), du passage de canalisation (scellement de la canalisation lors de son remplacement). La fermeture de ce regard devra être cadenassée et équipée d'une alarme anti-intrusion.
- Une sonde piézométrique devra être mise en place avec suivi continu.
- Des dispositifs permettant des suivis en continu des paramètres hydrocarbures, turbidité, conductivité électrique et débit devront être installés (avec système d'alerte lié à l'astreinte) pendant la période d'utilisation du captage. Toute détection d'anomalie devra entraîner un arrêt immédiat du pompage puis à une vérification. En cas de doute ou de problème avéré, un prélèvement pour analyse devra être effectué sans délai. Les services de l'ARS et le maître d'ouvrage devront être prévenus immédiatement par l'exploitant. La remise en service de l'ouvrage devra faire l'objet d'un accord spécifique de la part de l'ARS.
- Avant chaque période de mise en service de l'ouvrage, une purge prolongée et une désinfection des canalisations devra être réalisée.
- Une analyse de type P1 réalisée par un laboratoire agréé devra être réalisée avant chaque mise en service de l'ouvrage et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Une campagne de sensibilisation devra être entreprise par la mairie avant et pendant chaque utilisation du captage afin de sensibiliser les habitants de la commune de PEYROLLES-DE-PROVENCE aux économies d'eau.

ARTICLE VII : Protection et travaux et opérations à réaliser sur le captage après la période estivale 2021

Dans le cas où le pétitionnaire souhaiterait utiliser ce captage au-delà de la période estivale actuelle, les travaux suivants devront être réalisés :

- Un brossage et un curage à l'air-lift et idéalement, une régénération hydromécanique permettant de nettoyer le forage devront être effectués,
- Le regard du forage devra être réhabilité : Reprise du génie civil, dégagement des aérations avec remplacement des grilles anti-intrusion d'animaux, creusement d'une rigole périphérique pour éviter le ruissellement vers le dessus du regard, reprise du sommet du tubage du forage de manière à ce qu'il dépasse de 20 cm du fond du regard (de manière étanche).

ARTICLE VIII : Ressource de secours

Ce captage n'étant autorisé que de manière temporaire, une solution définitive pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE devra être mise en place dans un délai de deux ans.

ARTICLE IX : durée de l'autorisation et délais

L'autorisation est accordée à compter de ce jour pour une durée de six mois, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Les aménagements visés à l'article VI devront être réalisés avant mise en service du captage.

ARTICLE X : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XI : Recours et droits des tiers

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE XII: Notifications de l'arrêté et publication

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de PEYROLLES-EN-PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

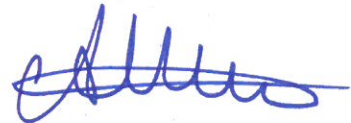
Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE XIII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peyrolles-en-Provence,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE